

PARC NATIONAL DE LA MARAHOUÉ CRÉATION

Décret n° 68-80 du 9 février 1968, portant création du Parc national de la Marahoué.

Article premier. — Est constituée en parc national conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 et dénommée Parc national de la Marahoué une zone de 101.000 hectares environ située aux confins des sous-préfectures de Zuénoula, Bouaflé, Daloa et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Ce Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Limites

Art. 3. — Les limites du Parc national de la Marahoué sont déterminées comme suit :

Soient les points :

- A — Point kilométrique 30,430 de la route Daloa-Bouaflé à partir de Daloa (c'est le point K1 de la forêt classée de Bouaflé) ;
- B — Intersection avec le marigot Torégi d'une droite nord-sud géographique issue de A — B est à environ 27,8 kilomètres au nord de A ;
- C — Situé sur le cours du Torégi au sud géographique de D ;
- D — Situé sur le cours de la Marahoué à l'intersection de la piste venant de Béfla ;
- E — Confluent du marigot Bouéla avec la Marahoué ;
- F — Tête de source du marigot Bouéla affluent de la Marahoué ;
- G — Tête de source du marigot Souroudiéji, affluent de la Marahoué ;
- H — Confluent du Souroudiéji et du Flan ;
- I — Intersection du marigot Flan avec la route Zuénoula-Bouaflé ;
- J — Intersection du marigot Fouman avec la route Zuénoula-Bouaflé ;
- K — Confluent du Fouman et de la Marahoué ;
- L — Confluent du marigot Koinouboudiahi avec la Marahoué ;
- M — Confluent du marigot KOINOUBODIAHI avec le marigot Giouloubré ;
- N — Intersection du marigot Giouloubré et de la route Daloa-Bouaflé ;
- O — Intersection du marigot Koinouboudiahi et de la route Daloa-Bouaflé ;
- P — Situé sur le Koinouboudiahi (ancien point P de la forêt classée de Séninlégo) ;
- Q — (Ancien point O de la forêt de Séninlégo) PQ à 2.680 mètres de long environ et la droite QP un orientation géographique de 238° ;
- R — (Ancien point N de la forêt de Séninlégo) situé à 4.000 mètres de Q et RQ à un orientation de 288° ;
- S — (Ancien point M de la forêt de Séninlégo) situé au confluent du marigot Séléna et Danon, SR orientation de 238° ;
- T — Situé à 3 kilomètres au nord géographique de U ;
- U — (Ancien point O de la forêt classée de Bouaflé) situé sur la route Daloa-Bouaflé à 40,600 kilomètres de Daloa.

Les limites sont les suivantes :

Limite Ouest. — La droite Ab, le cours descendant du marigot Torégi de B en C la droite CD ;

Limite Nord. Le cours remontant de la Marahoué de D au confluent E avec le Bouéla. Le cours remontant du Bouéla jusqu'à sa source F, la droite FG joignant la tête de source du Bouéla à la tête de source du Souroudiéji, le cours descendant du Souroudiéji de sa source à son confluent H avec le marigot Flan jusqu'à son intersection I avec la route Zuénoula-Bouaflé ;

Limite Est. — La route Zuénoula-Bouaflé de I à J intersection du marigot Fouman le cours descendant du Fouman jusqu'à son confluent K avec la Marahoué, le cours descendant de la Marahoué jusqu'au confluent L avec le marigot Koinouboudiahi ;

Limite Sud. — Le cours remontant du Koinouboudiahi jusqu'à son confluent M avec le Giouloubré, le cours remontant du Giouloubré jusqu'à son intersection avec la route Bouaflé-Daloa en N. Cette route jusqu'en O, le cours descendant du Koinouboudiahi de O à P. — les droites PQ, QR, RS, ST et TU, la route Bouaflé-Daloa de U à A.

Art. 4. — Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières l'emprise des routes et pistes formant limites tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 6. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 7. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, de port d'armes, d'appareil photographique et cinématographique.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.

